

# **BGer I 659/99 vom 23. März 2000**

Bundesgericht, 2000-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_659\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_659_99)

FR: TF I 659/99 du 23 mars 2000

IT: TF I 659/99 del 23 marzo 2000

## **Regeste**

Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les premiers juges ont exposé correctement les dispositions légales et réglementaires applicables à la révision du droit à la rente, de sorte qu'il suffit de renvoyer aux consid. 1 à 5 du jugement attaqué ( art. 36a al. 3 OJ).

### **E. 2**

Devant le Tribunal fédéral des assurances, le recourant ne conteste ni les conclusions des expertises médicales auxquelles il a été soumis, ni la nature des activités lucratives qui restent exigibles de sa part compte tenu de son état de santé (voir le rapport du COMAI de Bellinzone du 28 mars 1997, pp. 14-15). Il ne s'en prend qu'au taux d'invalidité que l'intimé a fixé dans le cadre de la procédure de révision prévue par l' art. 41 LAI (voir l'évaluation du 23 septembre 1998), sans indiquer en quoi les valeurs retenues seraient erronées.

### **E. 3**

En l'espèce, il est établi que le recourant n'est plus apte à accomplir un travail de manoeuvre de chantier ou de machiniste. En revanche, il peut exercer une activité de substitution telle que surveillant, contrôleur, employé semi ou non-qualifié dans le commerce de détail ou une activité industrielle légère ne demandant pas l'utilisation régulière et répétée du bras et de la main gauche au-dessus de l'horizontale, dans une mesure de 75 % au moins (cf. rapport du COMAI, précité; consid. 6b p. 8 du jugement du

### **E. 4**

octobre 1999). Le 23 septembre 1998, les services de l'intimé ont évalué le degré d'invalidité du recourant à 36,57 % (cf. art. 28 al. 2 LAI ), en se fondant sur des données relatives à l'année 1992. Toutefois, même s'ils avaient examiné le cas à la lumière de statistiques plus récentes (cf. La Vie économique 2/2000, publication du Département fédéral de l'économie, 2e partie, table B10.1 p. 28) et pris un facteur de réduction de 10 % eu égard à l'état de santé du recourant (VSI 1998 p. 179; SVR 1998 IV n° 8 pp. 32-33 consid. 6), la limite du taux de 50 % ouvrant droit à la demi-rente n'aurait pas non plus été atteinte. Le recourant, domicilié à l'étranger, subit désormais une perte de gain inférieure à 50 %, si bien qu'il n'a plus droit à une rente d'invalidité ( art. 28 al. 1ter LAI ). A cet égard, la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Portugal du 11 septembre 1975 ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition légale qui, du reste, s'applique indépendamment de la nationalité de l'assuré ( ATF 115 V 20 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.